



## **Foire aux questions**

### **Régularisation NBI SGCD**

*Mise à jour le 20/02/2024*

Le décret n° 2023-1203 du 19 décembre 2023 modifiant le décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'intérieur pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux corps de la police nationale est venu créer une dixième tranche pour :

- les fonctions d'encadrement dans certains services des secrétariats généraux communs départementaux ;
- les fonctions impliquant une technicité particulière dans certains services des secrétariats généraux communs départementaux.

Suite à la publication de ce décret, l'arrêté du 21 décembre 2023 a précisé le nombre de points NBI attribués aux secrétariats généraux communs départementaux, par transfert des points issus des ministères de l'administration territoriale de l'Etat (ATE).

La présente foire aux questions (FAQ) précise, à l'attention des SGCD et SGAMI, les modalités de régularisation des points NBI issus de l'ATE en proposant des réponses aux questions les plus fréquemment posées. Cette FAQ est susceptible d'être mise à jour et complétée.

#### **I - Gestion de la cartographie NBI du SGCD**

Comment ventiler les points issus de l'ATE et ceux issus du MIOM ?

1° Un SGCD dispose de deux fois 20 points issus du MIOM (chef BRH + chef action sociale) ainsi que de 35 points issus du MTE et de 18 points issus des MSO, soit un total de 93 points.

- Cas n°1 : Tous les agents sont actuellement en poste.

Il ne peut pas être procédé à une diminution des points de NBI octroyés originellement.

- Cas n° 2 : Sur la même volumétrie de 93 points transférés, l'agent issu des MSO quitte le SGCD.

Dans ce cas, vous pouvez décider d'attribuer la totalité des 18 points disponibles sur un nouvel agent.

Si vous souhaitez fractionner vous octroyer soit 10 points sur un poste catégorie B ou C et les 8 points restants en une fois sur un agent déjà titulaire d'une NBI (exemple si un agent a déjà 10 points vous lui ajoutez les 8 points pour atteindre 18).

Vous pouvez aussi décider de ventiler les 8 points sur plusieurs agents déjà bénéficiaires de 10 points pour obtenir 2 fois 14 ou 4 fois 12 points.

Votre répartition ne doit en aucun cas conduire à une attribution de points inférieure à la dizaine sur un seul agent (2 fois 5 points par exemple).

- Cas n° 3 : sur les deux fois 20 points des ex-chefs BRH/action sociale, un seul agent occupe désormais l'ensemble des attributions.

Vous pouvez ainsi soit allouer deux fois 10 à d'autres agents, soit 10 points supplémentaires au titulaire du poste et 10 points à un autre agent.

2° Sur deux postes en provenance de l'ATE, les deux agents ont fait une mobilité :  
Leur dotation est donc désormais disponible pour les postes à responsabilité ou à technicité identifiés dans vos services quelle que soit l'origine administrative de l'agent venant les occuper.

Il n'y a aucune obligation à ce que seuls les agents issus du périmètre d'origine des points transférés bénéficient de ces points.

3° Vous disposez de 10 points issus des MSO et de 10 points issus de la filière administrative MIOM, vous pouvez décider d'attribuer 20 points sur un seul et même agent de catégorie A ou B ou distribuer deux fois 10 points à des agents de catégorie B ou C.

4° Vous êtes détenteur, outre les points ATE et MIOM filière administrative, de 15 points de la tranche SIC/standard :

Vous ne pouvez pas utiliser les 10 points disponibles -issus de la filière administrative- pour les ajouter aux 15 points de la filière SIC.

Les responsables ou agents SIC ne peuvent pas cumuler avec leur NBI des points NBI de la filière administrative et réciproquement les agents de la filière administrative ne peuvent se voir allouer les points de la filière SIC.

5° Le nombre global de points alloués à un poste ne peut en aucun cas être inférieur à 10 points.

## **II - Gestion administrative des situations et impact en paie**

1° Un agent de l'ATE, ou de la filière administrative du MIOM, a perçu sa NBI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Cet agent ne peut pas se voir retirer le bénéfice de la NBI avec laquelle il a été pris en charge au moment de la création des SGCD.

L'arrêté individuel et la saisie en gestion administrative du nombre de point concerné pris sur le fondement du décret de décembre 2023 **emporte juridiquement la régularisation de sa situation.**

Aucune intervention supplémentaire n'est à réaliser en paie.

2° Vous souhaitez attribuer des points rendus disponibles par le départ d'un ou de plusieurs agents :

Sur la base de l'arrêté publié en décembre 2023, et corrigé en février 2024, il conviendra de prendre l'arrêté, avec effet rétroactif, indiquant la date à partir de laquelle il devait bénéficier du nombre de points NBI.

Au regard de cet arrêté, le SGAMI pourra procéder à la régularisation rétroactive du montant à verser.

3° Pour les agents issus des ministères de l'ATE dont certaines NBI servies dans leur administration d'origine ne relèvent pas des missions transférées aux SGCD (exemple assistant de prévention, formateur...).

Il conviendra d'établir un état liquidatif, sur la base de l'arrêté du 20 octobre 2020 désignant les opérations de restructuration, pour mettre en paiement à compter du mois de janvier 2024 et sur 3 ans un complément indemnitaire d'accompagnement.

Ce complément indemnitaire conformément aux instructions ministérielles sert à compenser la perte enregistrée par la disparition de la NBI depuis la parution des décrets et arrêté précité.

Le complément indemnitaire étant porté soit par le service d'origine soit pas le service d'accueil, il a été décidé que le montant ayant déjà été supporté par le MIOM ne donnera pas lieu à nouvel échange avec les ministères d'origine. Ainsi, l'opération de régularisation s'effectue sans rétroactivité sur les exercices antérieurs, les agents ayant bénéficiés du maintien de leur NBI pendant les 3 dernières années (2021-2023).

Il conviendra de clôturer le versement de la NBI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et d'installer le complément indemnitaire d'accompagnement à la même date sans action rétroactive sur les années antérieures ou demande de remboursement.

4° Pour les agents que vous avez pris en charge avec une 2ème ligne d'IFSE dans l'attente de l'arrêté permettant de leur servir la NBI, il convient de prendre l'arrêté utile en gestion administrative, afin que le SGAMI puisse installer la NBI et supprimer la 2ème ligne d'IFSE (code 1793) avec effet rétroactif depuis la date de prise en charge de l'agent, ce qui entrainera sur le même mois de paie la reprise des sommes versées au titre de l'IFSE et le versement de la nouvelle bonification indiciaire.

En aucun cas, cette 2ème ligne ne devra être sociée dans l'IFSE globale.

### **III – gestion pour les agents ayant pris leur retraite, sur le point de le faire, où dont l'affectation au SGCD est antérieure au 01/01/2023**

Pour les agents n'ayant pas perçu de NBI et devant faire l'objet d'une régularisation pour leurs droits à pension le dispositif est le suivant :

Pour un agent déjà parti à la retraite, l'arrêté attribuant la NBI devra lui être transmis pour qu'il l'envoie au bureau des pensions et allocations d'invalidité (BPAI).

Le SGCD peut également, notamment si les liens avec l'agent ont été rompus depuis son départ adresser directement l'arrêté de NBI au BPAI sur la boîte courriel suivante :

bpai-gesru@interieur.gouv.fr

en plaçant en objet dans le courriel :

NBI SGCD - nom de l'agent – retraité : pour ceux ayant déjà fait valoir leur droit

ou

NBI SGCD - nom de l'agent – régularisation : pour ceux n'ayant pas encore liquidé leurs droits ou ceux dont la régularisation interviendra pour l'année 2021/2022.

En effet, le système de communication entre D2 et le SRE déverse les droits NBI au maximum sur l'année N-1. Ainsi, si l'agent est arrivé en 2023 ces droits seront créés, s'il est arrivé en juillet 2022, le SRE ne récupèrera ses droits que depuis le 01/01/2023, il perdra donc 6 mois. Il est donc nécessaire que vous puissiez faire suivre les documents en question.